
Décret, présenté par Collot-d'Herbois au nom du comité de salut public, fixant l'attribution de secours et pensions aux défenseurs de la Patrie et à leurs familles, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Jean-Marie Collot d'Herbois

Citer ce document / Cite this document :

Collot d'Herbois Jean-Marie. Décret, présenté par Collot-d'Herbois au nom du comité de salut public, fixant l'attribution de secours et pensions aux défenseurs de la Patrie et à leurs familles, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 502-507;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35080_t1_0502_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de l'arrivée des postes et messageries, qu'exige la nouvelle division de l'année, et de présenter à la Convention nationale, dans le plus court délai, le résultat de ce travail (1).

46

Un membre [ROMME] au nom du comité d'instruction publique, propose le projet de décret suivant :

« Le ministre de l'intérieur est chargé de faire placer dans un lieu apparent du vieux Louvre l'horloge construite par Janvier, qui est dans l'école de déclamation, rue Poissonnière, après qu'elle aura été décimalisée par son auteur. Le comité d'instruction publique veillera à l'exécution prompte de ce décret ».

Sur ce projet de décret, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité d'instruction publique est autorisé à faire exécuter ce qu'il propose (2).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de FORESTIER, au nom] des comités des finances, de l'examen des comptes et de sûreté générale, décrète :

« Art. I. Les ci-devant receveurs-généraux Augué, Bergeret, Chalandray, Choart père, Choart fils, Foissy, Delorme, Dufresne, Daucourt, Darjuzon, Launay, Bondy, Fougeret, Le Tonnelier, Lafreté, Landy-Landry, Marquet-Monbreton, Marignier, Oursin-Montchevreuil, Parseval, Randon-Hanneycourt, Randon-Duthil et Thierron, détenus à Port-Libre en vertu du décret du 4 frimaire, sont renvoyés en état d'arrestation, avec deux gardes chacun, dans leur domicile respectif à Paris.

« II. A l'instant où chacun des susnommés sera transféré dans sa maison, les scellés seront apposés, en sa présence, sur ses effets mobiliers et sur ses papiers, à l'exception des pièces et documents qui lui seront nécessaires pour la formation de ses comptes, et le séquestre sera mis aussi, sans délai, sur ses immeubles.

« III. Faute par tous ou un chacun desdits comptables de présenter leurs comptes respectifs au bureau de comptabilité, d'en solder le reliquat, et de les faire admettre aux comités de l'examen des comptes et des finances, selon la forme prescrite par un précédent décret (3), dans deux mois pour tout délai, à compter du jour où ils rentreront chacun dans leur maison, ils seront, en vertu du présent décret, réintégrés

(1) P.V., XXXI, 133. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 907, p. 11). Décret n° 7944. Reproduit dans *F.S.P.*, n° 222; *Débats*, n° 508, p. 304. Mention dans *J. Lois*, n° 500; *J. Sablier*, n° 1130; *J. Fr.*, n° 504; *Batave*, n° 360; *J. Matin*, n° 550.

(2) P.V., XXXI, 133. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 907, p. 11). Décret n° 7939. Reproduit dans *Débats*, n° 508, p. 304; *M.U.*, XXXVI, 375. Voir GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 429, et ci-après, séance du 29 pluviôse.

(3) La minute porte : « par le décret du... ».

dans la maison d'arrêt de Port-Libre, par mesure de sûreté générale, et leurs biens-meubles et immeubles généralement quelconques seront confisqués au profit de la nation, pour l'indemniser des débets de chacun d'eux.

« IV. Le bureau de la comptabilité sera tenu de s'occuper, sur-le-champ, des comptes desdits ci-devant receveurs-généraux, à mesure que chacun d'eux les lui remettra, et de lui donner un certificat de la remise, datée du jour où elle sera faite.

« V. Le ministre des contributions publiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne sera imprimé que dans le bulletin » (1).

48

Avant de relire le projet de décret COLLOT-D'HERBOIS dit : Depuis que le comité de salut public vous a présenté le projet de décret relatif aux secours (2), indemnités ou pensions à accorder aux défenseurs de la patrie, à leurs femmes ou à leurs familles, il y a réuni des observations particulières et des additions nécessaires pour réparer les oublis qu'il avoit pu faire d'abord, établir de la connexité entre quelques-unes des dispositions, et éviter les retards qu'il y auroit pu avoir encore à la répartition des fruits de la reconnaissance nationale. Les ministres, appelés au comité, l'ont éclairé sur des mesures d'exécution. Nous croyons que ce travail en a reçu un plus grand degré de perfection. Vous ne vous étonnez donc pas, citoyens, si le projet que je vais lire n'est pas absolument le même que j'ai lu. Ce que nous y avons ajouté étoit indispensable (3).

[Il est adopté ainsi qu'il suit] (4)

La Convention nationale, après avoir entendu [COLLOT D'HERBOIS, au nom de] son comité de salut public sur le mode d'application des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles, rend le décret suivant :

« La Convention nationale, voulant régler d'une manière certaine et définitive le paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles; voulant faire jouir promptement les veuves et enfants de ceux qui sont morts dans les glorieux combats livrés pour la cause de la liberté et de l'égalité, ceux aussi qui, dans les mêmes combats, ont reçu d'honorables blessures, des augmentations nouvellement décrétées en leur faveur (5); rapprocher enfin les principales dis-

(1) P.V., XXXI, 134. Minute signée Forestier (C 290, pl. 907, p. 12). Décret n° 7947. Reproduit dans *C. univ.*, 23 pluv.; *J. Paris*, n° 409; *Débats*, n° 508, p. 304; *Bⁱⁿ*, 23 pluv.; *M.U.*, XXXVI, 378. Extraits dans *J. Mont.*, n° 89; *J. Matin*, n° 550; *J. Fr.*, n° 504; *J. Sablier*, n° 1130; *Mess. soir*, n° 541; *J. Lois*, n° 500; *J. Perlet*, n° 506.

(2) Voir ci-dessus le rapport de Collot, séance du 12 pluv., n° 42.

(3) *Débats*, n° 508, p. 309.

(4) Nous indiquons entre () les passages du décret définitif ne figurant pas dans le projet, et en notes les modifications par rapport à ce dernier.

(5) Projet : « réunir enfin toutes les dispositions... ».

positions des lois précédemment rendues sur le même objet, en les accordant ensemble, pour qu'aucun obstacle ne puisse désormais retarder l'acquiescement de cette dette de la patrie; après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

Des citoyens auxquels on doit faire l'application des lois précédemment rendues

ARTICLE UNIQUE

« Les secours décrétés par les lois des 26 novembre 1792, 4 mai, 18 juillet (1), 15 septembre 1793 (vieux style), et 6 nivôse dernier, sont applicables aux familles des citoyens soldats volontaires, militaires de toutes armes, marins, canonniers, soldats, matelots et ouvriers navigans, en activité de service, tant dans les armées que sur les vaisseaux et bâtimens de la République, lorsqu'il est reconnu que leur travail fut une ressource nécessaire à la subsistance de ces mêmes familles.

TITRE II

De ceux qui ont droit aux secours annuels

ARTICLE UNIQUE

« Les individus qui ont droit aux secours distribués annuellement aux familles des citoyens en activité de service, ci-dessus spécifiés, sont :

- Les pères, mères et parens ascendans dans la même ligne;
- Les épouses;
- Les enfans;
- Les frères ou sœurs orphelins de père et de mère.

TITRE III

De la proportion des secours à distribuer annuellement à ceux qui y ont droit

« Art. I. Les pères et mères âgés de moins de soixante ans, recevront, par année, chacun autant de fois 60 livres qu'ils auront de fils au service de la République.

« II. Les pères et mères au-dessus de soixante ans, ceux qui sont hors d'état de travailler par infirmité reconnue, quelque soit leur âge, et ceux qui sont en état de viduité, recevront chacun cent livres, dans les mêmes cas et sous les mêmes rapports.

« III. Les ascendans des pères et mères recevront chacun 60 livres, quel que soit le nombre de leurs petits-enfans en activité de service.

« IV. Les épouses, quel que soit leur âge, recevront cent livres.

« V. Chaque enfant, jusqu'à douze ans, recevra cent livres. Hors d'état de travailler, il recevra la même somme, quel que soit son âge.

« VI. Les frères ou sœurs, orphelins de père et de mère, jusqu'à douze ans, recevront chacun

cent livres. Hors d'état de travailler, ils recevront la même somme, quel que soit leur âge.

TITRE IV

Des indemnités accordées aux veuves et à leurs enfans, ainsi qu'aux blessés

« Art. I. La loi du 6 juin dernier, relative aux indemnités dues aux défenseurs de la patrie, pour les blessures ou mutilations qui les mettent hors d'état de continuer leur service, est applicable à tous les citoyens désignés dans le titre premier du présent décret (ainsi qu'aux militaires invalides qui ont reçu ces blessures depuis la déclaration de guerre actuelle).

« II. Conformément à la loi du 6 nivôse dernier, les indemnités dues aux blessés seront augmentées d'un tiers.

« III. La même augmentation aura lieu en faveur des veuves de citoyens morts en combattant pour la patrie, ou de la suite des blessures reçues dans les combats; en conséquence, chaque veuve recevra une année, une fois payée, de la pension qui seroit due à son mari, relativement à son grade, et pour toute sa vie, les deux tiers de celle acquise par l'ancienneté de service, au lieu de la moitié seulement qui lui étoit accordée par la loi du 4 juin dernier (vieux style).

« IV. Le *maximum* des pensions des veuves sera fixé à 1500 livres, et le *minimum* à 300 livres.

« V. La veuve dont le mari n'avoit pas droit, par son grade ou ses services, à une pension égale au *minimum* ci-dessus fixé, recevra, en indemnité, six années des secours dont elle jouissoit annuellement, au lieu de quatre qui lui étoient attribuées précédemment. Elle pourra cependant réclamer, si elle le préfère, les deux tiers de la pension acquise par les services de son mari, quelle qu'elle soit; et, dans ce cas, il sera dressé acte de sa déclaration pour lui servir de titre.

« VI. Les veuves de citoyens morts en activité de service ordinaire, et non dans les combats, ou de la suite de leurs blessures, jouiront de la même augmentation des deux tiers, au lieu de la moitié, de la pension acquise par leurs maris, relativement à l'ancienneté de service. Elles pourront aussi recevoir, à leur choix, l'indemnité de six années dans les cas indiqués par l'article précédent.

« VII. Chaque enfant au-dessous de l'âge de douze ans, ou hors d'état de travailler par infirmité, quel que soit son âge, recevra, dans tous les cas, la moitié des indemnités attribuées à la veuve (1).

« VIII. Les pères et mères dont un ou plusieurs enfans sont morts en défendant la patrie, recevront six années des secours qu'ils reçoivent annuellement, et dans la proportion indiquée par l'article premier du titre III du présent décret.

« IX. Chacun des autres parens désignés dans le titre II, recevra, dans le même cas, trois

(1) Projet : « 18 et 29 juillet ».

(1) Projet : « à la veuve, sa mère ».

années des secours auxquels il a droit de prétendre.

TITRE V

Des citoyens partis en remplacement, et autres non-désignés dans le titre premier

« Art. I. Les familles des citoyens qui sont partis en remplacement, d'après des arrangements particuliers faits avec ceux qu'ils ont remplacés, n'ont point droit aux secours annuels, d'après la loi du 4 mai dernier; cependant, leur mort étant arrivée dans les combats, ou par suite des blessures reçues, leurs veuves et enfans, et aussi les veuves et enfans de tous les citoyens qui seroient morts dans les combats, ou de la suite de blessures reçues en faisant, dans les armées, dans le service intérieur de la garde nationale, ou sur les vaisseaux de la République, un service requis et commandé, auront droit aux secours spécifiés dans le précédent article.

« II. Les citoyens qui, par suite de blessures reçues en faisant le même service requis et commandé, seroient mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance par leur travail, jouiront des avantages prononcés par la loi du 6 juin, en faveur de ceux que les événemens de la guerre mettent hors d'état de continuer leur service (1).

TITRE VI

De l'époque des paiemens

« Art. I. Tous les secours et toutes les pensions annuellement payés le seront toujours d'avance, et par trimestre, à compter du premier germinal, troisième trimestre de la seconde année républicaine.

« II. Les indemnités composées de plusieurs années, une fois payées, accordées aux veuves, pères, mères, enfans et autre parens des citoyens morts dans les combats, ou de la suite de leurs blessures, qui ne conservent point de pensions, seront acquittées à la présentation des titres requis par la loi, qui doivent être délivrés au bureau de la guerre. Il sera payé provisoirement, dans tous les cas, sur la simple présentation de l'extrait mortuaire, une année des secours ordinaires, à la veuve et aux enfans. Cette somme sera imputée sur les pensions et indemnités qu'ils ont droit de prétendre (2).

« III. Dans le courant de ventôse prochain (3) toutes les sommes dues par le passé, à aucune des parties qui ont droit de recevoir, en considération des services rendus par les citoyens désignés dans le titre premier, devront être soldées et acquittées, suivant l'expression et d'après la date des différentes lois ci-dessus citées; les comptes ou décomptes des trimestres précédens, et des fractions provenantes de l'augmentation prononcée, ou de la différence de l'ère nouvelle à l'ère ancienne, seront définitivement arrêtés jusqu'au premier germinal, et

(1) Cet article ne figure pas dans le projet.

(2) Le passage, depuis « qui doivent être délivrés » ne figure pas dans le projet.

(3) Projet: « Au 10 ventôse prochain ».

les droits de chacun reconnus ainsi qu'il va être expliqué dans le titre suivant.

TITRE VII

De la manière de régler les comptes de la dette échue

« Art. I. Cinq jours après la réception du présent décret, les officiers municipaux feront convoquer, dans un lieu indiqué pour cet effet dans chaque commune ou section de commune, toutes les familles qui, dans leur arrondissement, ont droit aux secours, indemnités et pensions, en raison des services des défenseurs de la patrie dont le travail étoit nécessaire à leur subsistance. Cette convocation sera proclamée publiquement au moins deux fois avant le jour indiqué (1).

« II. Les réclamans qui ont des titres, les produiront dans cette assemblée aux officiers municipaux. Ceux qui n'ont point de titres indiqueront la cause de cette privation; ils feront, sous la foi du serment républicain, la déclaration des droits dont ils jouissent en vertu des décrets précédens (de ce qu'ils ont touché jusqu'alors, en quel lieu et à quelle époque) (2).

« III. Ceux des réclamans qui ne pourront venir à l'assemblée indiquée, feront connoître la cause de leur absence aux officiers municipaux, (curateurs désignés, en cette occasion, de tous ceux qui ne pourroient faire valoir leurs intérêts); il en sera fait mention sur la liste, ainsi que de leurs réclamations (3).

« IV. Cette séance, uniquement consacrée à cet objet, ne sera point levée que la liste ne soit close et déclarée complète par les officiers municipaux (4).

« V. Pendant la séance, il sera nommé une commission composée, en nombre égal, de commissaires vérificateurs, et de commissaires distributeurs, en proportion de deux en chaque fonction, pour cent réclamans inscrits sur la liste et au dessous, trois pour cent cinquante, et ainsi de suite.

« VI. Les vérificateurs seront pris parmi les citoyens qui ont droit aux secours; les distributeurs parmi les plus forts contribuables de la commune, d'après le rôle des impositions.

« VII. Pendant les dix jours qui suivront celui où l'assemblée aura eu lieu, les vérificateurs

(1) Cet art. remplace les 2 art. suivans du projet :

Art. I. Il y aura dans chaque commune ou section de commune une assemblée générale cinq jours après la réception du présent décret; elle sera indiquée à l'avance par tous les moyens qui peuvent lui donner de la solennité.

II. Cette assemblée sera uniquement consacrée à faire une liste exacte de tous ceux qui, dans l'arrondissement de la commune ou section, ont droit aux secours, pensions et indemnités dont il s'agit.

(2) Remplace l'art. III du projet, ainsi conçu : « Les réclamans qui ont des titres, les produiront à l'assemblée; ceux qui en sont privés... ».

(3) Art. IV du projet. Les n^{os} suivans de ce titre sont ainsi décalés jusqu'à la fin.

(4) Remplace l'art. V, ainsi conçu : « L'assemblée ne se séparera point que la liste ne soit close... ».

examineront les titres ou droits d'après les déclarations faites par tous les réclamans inscrits sur la liste; ils pourront écarter, jusqu'à nouvel examen, les prétentions qui leur paraîtront évidemment mal fondées; ils ratifieront, d'après le sentiment de leur conscience, celles dont ils reconnoîtront la sincérité.

« VIII. Pendant le même temps, les distributeurs (régleront le matériel des comptes; ils constateront ce qui a été payé et ce qui est dû à chacun). Ils réaliseront les fonds nécessaires (1) pour que tout ce qui se trouvera dû aux réclamans jusqu'au premier germinal, soit acquitté dans la décade suivante; ils énonceront aussi, additionnellement à chaque article, sur la même liste, ce qui devra être payé à chaque partie prenante pour le trimestre de germinal.

IX. Les fonds nécessaires seront fournis par la caisse du district, sur le montant des impositions.

« X. Si l'éloignement ou des obstacles résultans des localités retardoient l'arrivée des fonds nécessaires, dans le courant de la décade, les commissaires distributeurs devront y suppléer en se concertant et cotisant avec les principaux contribuables. (Le rôle de cette cotisation sera réglé par les officiers municipaux et les membres des comités de surveillance, réunis).

« XI. L'agent national de chaque commune fera parvenir à celui du district les listes ratifiées par les vérificateurs, et ordonnancées par les officiers municipaux; ce dernier agent fera rembourser sans délai, par le caissier du district, les avances qu'auroient pu faire les commissaires distributeurs dans chaque commune, suivant les circonstances.

« XII. Les agens nationaux et commissaires distributeurs seront responsables, individuellement et collectivement, des retards qu'éprouveroit le paiement définitif de tout ce qui est arriéré, lequel sera effectué sous la surveillance de l'agent national de chaque commune.

« XIII. Le commissaire distributeur, nommé et choisi ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qui refuseroit de remplir l'honorable emploi qui lui est destiné (et ceux qui refuseroient le montant qu'ils doivent fournir à la cotisation nécessaire), seront déclarés suspects et mauvais citoyens.

« XIV. Les commissaires précédemment nommés dans les municipalités et chefs-lieux de canton, conformément à la loi du 15 septembre dernier (vieux style), pour la distribution des secours (ceux qui dans les sections des grandes communes ont été nommés pour suivre les mêmes opérations) coopéreront, s'ils en sont requis, avec les nouveaux commissaires, et seront tenus de leur fournir tous les renseignemens qui seroient nécessaires.

« XV. Chaque administration de district nommera deux commissaires, qui parcourant son arrondissement aideront et hâteront l'exécution des mesures ci-dessus prescrites. Ces commis-

saires recevront une indemnité, qui sera payée par le caissier du district, après avoir été réglée et ordonnancée par le directoire (1).

TITRE VIII

Des formes à suivre pour les paiemens ultérieurs, à commencer du premier germinal

« Art. I. Le double des listes (2) d'après lesquelles auront été effectués les paiemens dans le courant de ventôse prochain (3), (quittancées par les officiers municipaux), seront successivement (4) envoyés au directoire de chaque département par les agens nationaux du district.

« II. De la date du présent décret au 15 ventôse prochain, et successivement de trois mois en trois mois, quinze jours avant le premier de chaque trimestre, il sera fait aux différentes armées, par chaque bataillon ou escadron, et sur les vaisseaux et bâtimens de la République, par les états-majors et conseils d'administration, un recensement de tous les citoyens en activité de service qui reconnoissent avoir, en quelque endroit que ce soit de la République, des parens dont ils soutenoient l'existence par leur travail, et auxquels la patrie distribue des secours en considération de leur service.

« III. Ces déclarations brèves et franches seront réunies sommairement sur un registre particulier; elles indiqueront le lieu de la naissance du citoyen déclarant, la date et les époques de son service, avec ou sans interruption; le nom de ses parens reconnus, celui du département, du district et de la commune dans laquelle ses parens réclament annuellement des secours. Les conseils d'administration relèveront sur une feuille qui sera envoyée à chaque département, les déclarations relatives aux citoyens qui y sont domiciliés; ils y joindront l'état des citoyens morts, des prisonniers de guerre et de ceux qui sont restés dans les hôpitaux éloignés, depuis le trimestre précédent. Ces copies et états seront certifiés par les états-majors, lesquels seront responsables collectivement et individuellement des retards qu'ils auroient apportés, par leur négligence, à un paiement quelconque, et en supporteront les indemnités. Les déclarations des prisonniers de guerre ne pouvant être reçues, le certifié des états-majors en tiendra lieu, et les familles recevront en conséquence. (Le certifié des bureaux de la guerre sera aussi un titre suffisant pour les familles des citoyens qui se trouveroient faire partie de la garnison d'une place bloquée. Le certifié des bureaux de la marine aura la même valeur relativement aux citoyens qui font partie des bataillons et équipages embarqués ou transportés outre mer: ces différens bureaux auront à cet égard les mêmes obligations à remplir que les états-majors ou conseils d'administration).

« IV. Chaque directoire de département fera successivement comparer les listes envoyées par les états-majors et conseils d'administration des bataillons ou vaisseaux et bâtimens de la Répu-

(1) Cet article ne figure pas dans le projet.

(2) Projet: « Toutes les listes... ».

(3) Projet: « Au 10 ventôse prochain... ».

(4) Projet: « de suite ».

(1) Le projet ajoute ici: « pour acquitter les secours réclamés, conformément à la liste dressée dans l'assemblée générale ».

blique, avec les listes envoyées par les agens nationaux de district. D'après cette comparaison, il réglera en définitif les sommes à payer dans la première décade de chaque trimestre, et la fera parvenir à chaque district.

« V. Les déclarations douteuses, celles qui n'auraient pas été trouvées réciproquement conformes entre les défenseurs de la patrie et leurs parens qui réclament, seront examinées par une commission composée ainsi que celle indiquée dans l'article VI du titre VII. Les commissaires nommés devront s'acquitter pendant trois mois de tout ce qui tient à ces fonctions, telles qu'elles sont énoncées. Ils pourront exiger les titres qu'ils jugeront nécessaires pour appuyer les réclamations douteuses. Ils ajouteront aux listes le nom des nouveaux défenseurs qui sortiront du sein de la commune pour rejoindre les armées, ainsi que celui de leurs parens qui ont droit aux secours. Cette commission sera nommée et renouvelée le premier décadi de chaque trimestre.

« VI. L'agent national de chaque district reconnoîtra les listes envoyées à chaque trimestre par le directoire du département. Il accélérera le versement des fonds nécessaires pour le paiement dans chaque commune. Les premières listes du trimestre de germinal prochain, une fois reconnues, seront conservées avec soin, et serviront aux paiemens subséquens sans qu'il soit besoin d'autres titres de la part des familles, tant que l'activité de service du défenseur de la patrie sera certifiée par les états-majors et conseils d'administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

« VII. Si l'éloignement des lieux ou des obstacles imprévus retardoient l'envoi des listes, qui doit être fait par les bataillons et conseils d'administration, et ensuite par les départemens, au district, pour le paiement de germinal, il n'en sera pas moins procédé par les commissaires distributeurs dans chaque commune, au paiement d'avance de ce trimestre, sur l'énoncé additionnel qui aura dû être fait au compte de chacun des réclamans, conformément à la disposition de l'article VII du titre VII (1).

TITRE IX

De ceux qui feroient de fausses déclarations, et des absens

« Art. I. Ceux qui auroient fait de fausses déclarations, avec la certitude des faits contraires, et de dessein prémédité, seront traduits devant les tribunaux, comme ayant volé les deniers de la République.

« II. Les erreurs qui seront reconnues innocentes, n'entraîneront que la restitution des sommes qui pourroient avoir été perçues.

« III. Les absens de leur commune qui n'auront point établi ailleurs leur domicile ni leurs réclamations, seront toujours reçus à produire leurs titres.

(1) Cet art. ne figure pas dans le projet.

TITRE X

De la durée des secours accordés

ARTICLE UNIQUE

« Tant que l'activité de service des citoyens désignés dans le titre premier, sera maintenue par la loi, les secours annuels spécifiés dans le présent décret, seront distribués à leurs familles.

TITRE XI

De la correspondance nécessaire pour assurer l'exécution de la loi

« Art. I. Les agens nationaux de district informeront, sans délai, le ministre de l'intérieur, de l'exécution du présent décret, et lui feront tenir les doubles de toutes les listes qui auront servi au paiement (1) qui sera fait dans le courant de ventôse prochain.

« II. Les doubles des listes qui serviront au paiement des trimestres suivans lui seront aussi successivement envoyés par les directoires de chaque département.

« III. Le ministre fera parvenir sans retard (2), soit aux armées, soit aux directoires de département ou de district, pour toutes les listes de déclaration qui doivent servir au paiement de germinal, un modèle d'une forme concise et resserrée (3), auquel sera joint un tableau sommaire et indicatif de ce qui est dû par mois, par décade, par jour, d'après les dispositions du présent décret et des lois dont il maintient l'exécution, à chacun de ceux qui ont droit aux secours annuels, pensions et indemnités: ces modèles et tableau seront soumis à l'approbation du comité de salut public. Chaque district en fera réimprimer et distribuer, trois jours après la réception du modèle, le nombre nécessaire aux différentes communes).

« IV. Il sera mis trente millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour fournir aux différens remboursemens pour lesquels les caisses de district se trouveroient insuffisantes.

« Le ministre rendra compte de l'emploi de cette somme, et de celles qui ont été mises précédemment à sa disposition pour le même objet (4).

« V. L'insertion du présent décret dans le bulletin tiendra lieu d'envoi et de promulgation. Il sera lu, sitôt après sa réception, à la tête de tous les corps armés, sur tous les vaisseaux et bâtimens de la République, et dans une séance publique de toutes les administrations. Les dispositions des lois précédentes, relatives aux enfans orphelins des défenseurs de la patrie, aux militaires invalides, et toutes autres prononcées en faveur des citoyens désignés

(1) Le projet porte à la suite: « du 10 ventôse prochain ».

(2) Projet: « avant la fin de pluviôse, présent mois ».

(3) Projet: « ... qui sera soumise à l'approbation du comité de salut public ».

(4) Art. IV du projet: « Les dix millions accordés au ministre, par décret du 1^{er} pluviôse, serviront à fournir aux différens remboursemens pour lesquels les caisses de districts se trouveroient insuffisantes. Le ministre rendra compte de... ».

dans le titre premier, qui ne sont pas reproduites ou révoquées par la teneur des nouvelles dispositions dans le présent décret, resteront conservées. Tous les arrêtés des représentans du peuple, qui lui seroient contraires, demeureront sans effet » (1) (2).

49

[COLLOT D'HERBOIS], un des membres du comité de salut public observe que les pouvoirs de ce comité sont expirés, et demande à la Convention nationale qu'elle les renouvelle (3).

On demande de toutes parts la prolongation des pouvoirs du comité (4).

La Convention, en applaudissant à leurs travaux, proroge pour un mois les membres du comité de salut public dans leurs fonctions (5).

La Convention se lève tout entière pour témoigner son assentiment (6).

(Vifs applaudissements des citoyens des tribunes)

50

Etat des dons (suite) (7)

a

Un anonyme a donné 55 liv. en assignats.

Un autre anonyme a donné 6 liv. 10 sous 6 den. en numéraire; plus, deux épaulettes en argent, à graines d'épinards.

b

Le président du département de l'Hérault a fait parvenir une décoration militaire.

[Montpellier, 11 pluv. II. Au présid. de la Conv.] (8)

Le citoyen Deleuse de la commune de Lodez,

(1) Art. V du projet: « Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires. Les dispositions des lois précédentes sur le même objet, ne pourront être invoquées qu'autant qu'elles pourroient faciliter et hâter son exécution. Tous les arrêtés... ».

(2) P.V., XXXI, 135-151. Minute signée Collot d'Herbois (C 290, pl. 906, p. 35). Décret n° 7931. Reproduit dans *Audit. nat.*, n° 508; *Rép.*, n° 57; *Ann. patr.*, n° 406; *J. Perlet*, n° 508; *F.S.P.*, n° 222 et 231; *Débats*, n° 514, p. 396-400; n° 515, p. 411-15; *B^{is}*, 26 pluv. (2^e suppl.), 27 pluv. (1^{er} suppl.). Mention ou extraits dans *C. Eg.*, n° 541; *Mess. soir.*, n° 541; *Batave*, n° 360; *J. Matin*, n° 550; *J. Lois*, n° 530; *J. Paris*, n° 406; *J. univ.*, n° 1539; *C. univ.*, 23 pluv.; *J. Fr.*, n° 504; *J. Mont.*, n° 89.

(3) P.V., XXXI, 151.

(4) *Mon.*, XIX, 438.

(5) Mention dans *Mess. soir.*, n° 541; *Débats*, n° 508, p. 309; *J. Paris*, n° 406; *C. Eg.*, n° 541; *Batave*, n° 360; *Audit. nat.*, n° 506; *J. Lois*, n° 500; *J. Fr.*, n° 504; *C. univ.*, 22 pluv.; *Ann. patr.*, n° 405; *M.U.*, XXXVI, 350; *J. Mont.*, n° 89; Décret n° 7932.

(6) *J. Perlet*, n° 506. Le *J. univ.* (n° 1539) écrit: Les pouvoirs du comité de salut public expiraient hier, et la Convention, à l'unanimité, et au milieu des applaudissements des tribunes, qui seront sanctionnés par la république entière (tandis que les despotes, les intrigans et les ambitieux en frémiront), a confirmé ce comité, que ne détruiront ni les efforts de nos ennemis... ni même leurs éloges...

(7) P.V., XXXI, 371-372.

(8) C 291, pl. 423, p. 16.

ci-devant St-Félix, a déposé entre les mains des officiers municipaux la décoration militaire dont il étoit pourvu et le département à qui elle a été envoyée m'a chargé de te la faire parvenir. Je m'empresse en conséquence de te l'adresser, je te prie de vouloir bien m'en faire accuser la réception.

COLARD (*présid. du départ.*).

c

La société populaire de la commune de Coutances a fait déposer une décoration militaire.

[Coutances, 15 pluv. II] (1)

« Citoyen Président,

Nous t'adressons une croix de St-Louis qui a été déposée sur le bureau de la société par un de nos frères, le citoyen Desvallée, chirurgien en cette commune. Cette croix ne lui avait point été donnée; il la tenait de son beau-frère dont il a hérité, il y a quelques années. Ce bon républicain peu jaloux de cette marque distinctive accordée par le despotisme, ne l'avait pas conservée précieusement, comme bien d'autres et jusqu'ici, elle n'avait pu tomber sous sa main. Il l'a enfin retrouvée et aussitôt en vrai sansculotte, il est venu dans notre sein en marquer sa joie, et nous inviter de l'envoyer à la Convention. Nous sommes ravis d'avoir un pareil envoi à te faire, d'abord parce que nous aimons à éloigner de nos yeux un signe qui les blesse et qu'ensuite il procure à nos âmes le plaisir de répéter à tes oreilles le cri général de toute la République: Vivent les intrépides Montagnards qui ont sauvé la patrie. »

HERVIEU (*secrét.*), F.F. NIOT (*présid.*).

d

Les membres du conseil d'administration du 35^e régiment d'infanterie, ont envoyé la décoration militaire d'un de leurs frères tué à Toulon.

[S.l.n.d.] (2)

Citoyen président, Nous t'adressons la ci-devant décoration d'un de nos frères d'armes tué à la prise de l'infâme Toulon. Nous nous empressons de nous défaire de cette distinction qui nous retrace l'ancien régime.

PLANTEL (*cap.*), JOS. LASALLE (*cap.*), LASALLE, LACOMBE, DUPRÉ (*chef de b^{on}*).

e

Le citoyen Borécy, de Sisteron (3), a envoyé cinq décorations militaires, et quatre brevets.

[Sisteron, 9 pluv. II] (4)

« Citoyen président,

Je m'empresse à instruire la Convention par ton organe des heureuses découvertes que nous

(1) C 291, pl. 923, p. 25.

(2) C 291, pl. 923, p. 26.

(3) Et non Tarascon.

(4) C 291, pl. 923, p. 22.